

**MAIRIE DE
MESNIL-EN-OUCHE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 05/01/2023	
Par :	Groupama Centre Manche Représentée par Monsieur VILLENEUVE Baptiste
Demeurant à :	30 RUE PAUL LIGNEUL 72000 LE MANS
Sur un terrain sis à :	19 RUE DE L'EGLISE LA BARRE EN OUCHE 27330 MESNIL EN OUCHE 49 041 AB 67
Nature des Travaux :	Agencement de l'agence commerciale Groupama

N° AT 027 049 23 Z0002

ARRETE N°URBA-2023061

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.111-7, R.111-9-7 à R.111-19-29 et R.123-1 à R.123-55 et R.162-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles les établissements recevant du public aux personnes handicapées,

URBA-2023061

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° D5 B1 0379 du 20 novembre 2007, portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° D5 B1 07 0378 du 20 novembre 2007 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée par Groupama Centre Manche le 5 janvier 2023,

Vu l'avis sans suite du service prévention du SDIS de l'EURE en date du 20 janvier 2023,

Vu l'avis favorable avec prescription de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 février 2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mars 2021,

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux, objet de la présente, est acceptée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 ci-dessous

Article 2 : Dispositions relatives à l'accès à l'établissement :

Une signalétique adaptée devra être mise en place dans tout l'établissement ainsi qu'à l'entrée principale afin de signaler la présence de l'entrée secondaire

La rampe permanente menant à l'entrée secondaire devra être équipée de bordures chasse-roue et d'un garde-corps.

Article 3 : Dispositions relatives aux circulations verticales :

L'escalier de l'entrée devra être équipée de 2 mains courantes, d'un contraste de nez de marche, d'un contraste de la première et dernière contremarche ainsi que d'une bande podotactile au niveau supérieur.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, le demandeur devra fournir une attestation d'achèvement et de conformité des travaux au service urbanisme de la commune de Mesnil-en-Ouche (mail : urbanisme@meo27.fr) et au service accessibilité à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (mail : adap@eure.gouv.fr)

Article 5 : L'ampliation de cet arrêté sera transmis au demandeur et à Monsieur le Préfet de l'Eure.



A MESNIL-EN-OUCHÉ, le 26 avril 2023

Le Maire,
Jean-Louis MADELON

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'état, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à rejet implicite)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.